



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

R SCT/92284/ec/  
1245

24.059/II/PF

[REDACTED]

OBJET : Musées royaux des Beaux-Arts - Communications du service  
éducatif - Emploi des langues.

Monsieur le Ministre,

En séance du 29 septembre 1993, la Commission permanente de  
Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a  
examiné la plainte déposée par un habitant francophone de  
Bruxelles en raison du caractère unilingue - néerlandais d'un  
document mis à la disposition du public au Musée d'Art Moderne  
lors de l'inauguration de l'exposition Alfred William FINCH.

Il s'agit d'un document annonçant une activité organisée par le  
service éducatif des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique.

Dans votre lettre du 7 juillet 1992, vous nous expliquez que "les  
Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, dont fait partie le  
Musée d'Art Moderne, comportent deux services éducatifs qui  
organisent chacun leurs propres activités et les annoncent dans  
leur propre langue (qui est aussi la langue de l'activité), sauf  
lorsqu'il s'agit d'activités communes aux deux services, auquel  
cas l'annonce se fait dans les deux langues. La conférence-  
promenade en question se déroulant en néerlandais et étant  
organisée par le service éducatif néerlandophone du musée, son  
annonce n'a eu lieu qu'en néerlandais".

La C.P.C.L. estime que cette organisation ne peut contrevenir aux prescriptions des lois linguistiques. Les Musées royaux des Beaux-Arts doivent être considérés comme des services centraux; conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que, conformément au prescrit légal, une annonce d'activité émanant d'un service des Musées royaux des Beaux-Arts doit être rédigée en français et en néerlandais, tout en précisant la langue dans laquelle l'activité se déroule.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

